

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 42
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT
SUR LE TABAC**

Projet de loi 152

présenté par M. André Vallerand, ministre du Revenu

Présenté le 9 mars 1994

Principe adopté le 27 avril 1994

Adopté le 7 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)





CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. 1-2, a. 8,
rempl.

1. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 7 du chapitre 79 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

Impôt de
consomma-
tion

«**8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, payer un impôt de consommation du tabac égal à:

- a) 0,0138 \$ par cigarette;
- b) 0,0058 \$ par gramme de tout tabac en vrac;
- b.1) 0,0029 \$ par gramme de tout tabac en feuilles;
- c) 50 % du prix de vente en détail de chaque cigare;

d) 0,0147 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 février 1994. Toutefois, un vendeur en détail ou un agent-percepteur a droit à un remboursement à l'égard du tabac qu'il a en stock à vingt-quatre heures le 8 février 1994 si, pour ce tabac en stock, à la fois:

a) il a payé un montant égal à l'impôt sur le tabac calculé aux taux en vigueur le 8 février 1994, sans être remboursé de quelque manière que ce soit par son vendeur;

b) il a perçu l'impôt sur le tabac ou le montant égal à l'impôt sur le tabac calculé aux taux en vigueur le 9 février 1994;

c) il effectue une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il produit au ministre avant le 2 août 1994.

Vendeur en
détail

Le remboursement auquel a droit le vendeur en détail ou l'agent-percepteur visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a payé à l'égard du tabac y visé sur l'impôt sur le tabac ou le montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a perçu à l'égard de celui-ci.

Tabac en
stock

Le tabac en stock d'un vendeur en détail ou d'un agent-percepteur ne comprend pas le tabac vendu mais non livré qu'il a en sa possession à vingt-quatre heures le 8 février 1994.

c. 1-2,
a. 13.2, mod.

2. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Livraison
hors Québec

« La personne qui, contrairement au premier alinéa, vend, livre ou fait en sorte que soit livré hors du Québec du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, doit payer au ministre une pénalité égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de l'article 8, le 8 février 1994, si le tabac avait été vendu en détail au Québec à cette date. ».

c. 1-2,
a. 14.2, mod.

3. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 79 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Infraction et
peine

« **14.2** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé du montant de 2 000 \$ ou du triple de l'impôt qui aurait été payable, le 8 février 1994, en vertu de la présente loi sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec à cette date, et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne : ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.